

Dwvsoia

AA/II/ 12

ORIGINAL: Anglais

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

NOTE PRESENTÉE PAR LE SECRETARIAT

(1) Le présent document est une tentative de formuler par écrit les propositions faites oralement par M. Puget (France), à titre personnel, le 23 mars 1965.

(2) Ces propositions n'avaient expressément trait qu'aux quelques changements majeurs à apporter au projet du Groupe de travail (AA/II/3 et 4). Etant donné, cependant, que plusieurs Délégations ont exprimé le désir qu'il y ait une indication, aussi précise que possible, de savoir quelles dispositions du projet devraient être changées et de quelle manière, il est apparu nécessaire d'essayer de tirer les conséquences des propositions de M. Puget dans le texte du projet lui-même. Ceci est fait au moyen de corrections faites à la main sur les articles 2 à 13 du projet (voir Annexe au présent document) - (le reste des articles est moins directement intéressé).

(3) Sur la base des changements, la situation peut être résumée de la façon suivante :

- (a) Chaque Union aurait une Assemblée qui serait composée de ses membres et qui aurait la compétence exclusive sur toutes les matières concernant l'Union : sa politique, son programme, son budget et le développement des objectifs généraux de l'Union.

- (b) Les membres de toutes les Unions auraient un organe conjoint - qui pourrait être appelé l'Assemblée des Assemblées ou bien l'Assemblée générale - qui lui-même, ou par l'intermédiaire du Comité de coordination, traiterait de toutes les matières nécessitant la coordination.
- (c) Le Comité de coordination serait une émanation conjointe des Assemblées en ce qu'il serait composé des pays membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.
- (d) L'OMPI aurait une "Conférence", dont la seule fonction devrait être de tenir des débats d'ordre général et de formuler des recommandations.
- (e) L'Organisation n'aurait ni de Conférence générale ni de Conseil exécutif parce que l'Organisation, comme telle, n'aurait ni programme ni budget et parce que les matières d'intérêt commun, comme la nomination du Directeur général, deviendraient de la compétence de l'Assemblée générale des Etats membres des Unions ou du Comité de coordination.
- (f) Il doit être souligné que non seulement les Assemblées mais aussi l'Assemblée générale et le Comité de coordination seraient composés seulement des membres des Unions : l'Assemblée générale les comprendrait tous et le Comité de coordination, quelques-uns d'entre eux.
- (g) L'appartenance à l'Organisation ne serait pas limitée aux membres des Unions. Cependant, les Etats qui ne sont pas membres des Unions (Etats "tiers") seraient habilités à siéger comme membres seulement dans un organe, à savoir la Conférence, qui est un simple "forum" et n'a aucune compétence quant à l'administration ou au développement des Unions. Les Etats "tiers" ne seraient pas membres de l'Assemblée générale de toutes les Unions, des Assemblées de chaque Union et du Comité de coordination.

- (h) Etant donné que les Etats "tiers" n'ont aucune influence sur les activités, ils ne seraient pas tenus de payer des contributions quelconques.
- (i) Il n'y aurait aucun budget de l'Organisation en tant que telle. Le coût de la tenue des conférences serait considéré comme l'une des dépenses communes des Unions et serait inclus dans leurs budgets.
- (j) Toutes les activités de l'Organisation et du Secrétariat seraient décidées et contrôlées par les membres des Unions intéressées (voir l'adjonction dans l'Article 2, alinéa (2)).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, BUT ET FONCTIONS

(1) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) est instituée par la présente Convention en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la protection :

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques,
- (ii) des inventeurs, notamment dans le domaine de la science, de l'industrie et de l'agriculture,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants,
- (iv) des industries et des services qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires et artistiques, les inventions, les dessins ou modèles, les marques de fabrique et autres dénominations commerciales,

~~et, par là, d'accroître la diffusion des créations intellectuelles parmi les diverses Nations sans aucune distinction quant à leur structure économique ou sociale ou quant au niveau de leur développement industriel, ainsi que de stimuler la production et la distribution des biens à travers le monde.~~

(2) A cette fin, l'Organisation, **à TRAVERS LES ASSEMBLÉES DES DIVERSES UNIONS, CHAQUE POUR CE QUI LA CONCERNE :**

- (i) encourage, dans le domaine de la propriété intellectuelle, le maintien, l'application et le développement des conventions, arrangements et traités internationaux existants, la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu, et accomplit les tâches qui peuvent lui être ainsi dévolues et qui sont compatibles avec le but de l'Organisation;
- (ii) est chargée des services administratifs et de l'Union de Paris, et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;

(suite de l'article 2)

- (iii) peut assumer l'administration d'autres... conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, en accord avec les organes compétents de ces conventions, arrangements ou traités;
- (iv) centralise les informations concernant la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;
- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à simplifier la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, *) ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation, *) ou
- (iii) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (iv) invité par la Conférence générale à devenir membre de l'Organisation.

*) Les experts de certains gouvernements ont demandé que les points (i) et (ii) soient éliminés, comme étant superflus.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
Il peut être transféré dans une autre ville, conformément à une décision de la Conférence générale.

L'ASSEMBLEE

ASSEMBLEE

ARTICLE 5 : ~~CONFERENCE-GENERALE~~

L'ASSEMBLEE

(1) (a) ~~La Conférence générale se compose des Etats membres de l'Organisation.~~ DES UNIONS.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) ~~Réserve faite des pouvoirs reconnus aux Assemblées générales et aux Comités exécutifs des diverses Unions, la Conférence générale :~~

~~(i) arrête le programme de l'Organisation elle-même;~~

~~(ii) adopte le budget triennal de l'Organisation elle-même;~~

~~(iii) approuve les comptes de clôture;~~

~~(iv) élit les membres du Conseil exécutif;~~

(v) nomme le Directeur général;

(vi) examine et approuve les rapports et les activités du ~~Conseil exécutif et du Directeur général et leur donne les directives concernant les questions au sujet desquelles une action, des études, des recherches ou des rapports sont souhaités;~~

~~(vii) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Organisation;~~

(viii) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail ~~des différents organes de l'Organisation;~~ DU SECRETARIAT;

(ix) confirme les dispositions prises par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'Article 2(2)(iii);

(x) approuve tout accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

(xi) exerce toutes les autres fonctions prévues par la présente Convention;

~~(xii) entreprend toute action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.~~

COMITÉ DE
COORDINATION

(suite de l'article 5)

(3) Chaque Etat membre dispose d'une voix à ~~la~~ L'ASSEMBLEE
~~Conférence~~ générale.

L'ASSEMBLEE

(4) ~~La Conférence~~ générale se réunit une fois tous
les trois ans en session ordinaire sur convocation du
Directeur général. Elle se réunit en session extraordinaire,
sur convocation du Directeur général, à la demande du COMITE DE
Conseil exécutif ou à la demande d'un quart des Etats COORDINATION
membres. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisa-
tion.

L'ASSEMBLEE

(5) ~~La Conférence~~ générale adopte son propre
règlement intérieur.

L'ASSEMBLEE

(6) ~~La Conférence~~ générale, à chaque session ordi-
naire, élit son Président et les autres membres de son
Bureau, dont la composition est arrêtée par le règlement
intérieur. A chaque session, elle désigne les groupes de
travail nécessaires.

L'ASSEMBLEE

(7) ~~La Conférence~~ générale peut, si elle le juge
utile, admettre comme observateurs des représentants des
Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que
des représentants d'organisations internationales à ses
réunions ou à celles de ses groupes de travail.

(8) LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION MAIS
QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'UNE QUELCONQUE DES UNIONS
SONT INVITES A L'ASSEMBLEE GENERALE COMME
OBSERVATEURS.

ARTICLE 5 bis : CONFERENCE

(1) (a) La Conférence se compose des Etats membres de l'Organisation.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) La Conférence discute des matières d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle.

(3) La Conférence peut adopter des recommandations à l'adresse des Gouvernements, de l'Assemblée générale de l'Organisation, de l'Assemblée de toute Union particulière, ou du Directeur général.

(4) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

(5) La Conférence se réunit de temps en temps, selon ce qui est décidé par l'Assemblée générale (ou le Comité de coordination).

(6) La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

(7) La Conférence élit, à chaque session, un président et les autres membres de son Bureau, dont la composition est arrêtée par le règlement intérieur. A chaque session, elle désigne les groupes de travail nécessaires.

(8) La Conférence peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEES ~~GENERALES~~ DES UNIONS

(1) (a) Chaque Union a une Assemblée générale, composée des Etats membres de l'Union.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

- (2) L'Assemblée générale de chaque Union :
- (i) EXERCE LES ACTIVITES MENTIONNEES A L'ARTICLE 2 POUR AUTANT QU'ELLES CONCERNENT L'UNION;
 - (i^{bis}) arrête le programme et adopte le budget triennal de l'Union; ~~pour toutes questions concernant exclusivement le fonctionnement et l'administration de l'Union;~~
 - (ii) élit les membres du Comité exécutif de l'Union, si l'Union est dotée d'un tel Comité;
 - (iii) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif, si l'Union est dotée d'un tel Comité, et lui donne des directives;
 - (iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
 - (v) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Union;
 - (vi) entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union.

(3) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée générale de l'Union.

(suite de l'article 6)

(4) Les Assemblées générales des Unions se réunissent en sessions ordinaires sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que ~~la Conférence générale de l'Organisation~~ ~~L'Assemblée générale de l'Organisation~~. L'Assemblée générale de chaque Union se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de son Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.

(5) Chaque Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.

(6) Chaque Assemblée générale, à chaque session ordinaire, élit son Président et les autres membres de son Bureau, dont la composition est arrêtée par le règlement intérieur. A chaque session, elle désigne les groupes de travail nécessaires.

(7) Chaque Assemblée générale peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats/membres de l'Union ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

(8) LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
MAIS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'UNION SONT INVITÉS
A L'ASSEMBLEE COMME OBSERVATEURS.

L'ASSEMBLEE
ARTICLE 7 : VOTES A LA CONFERENCE GENERALE, ~~ET~~ A LA CONFERENCE
ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas (2) à (4) du présent article et de l'alinéa (2) de l'article 19, ~~la Conférence générale et les Assemblées générales~~ prennent leurs décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(2) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

- (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (article 3 (iv));
- (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
- (iii) toute adoption des budgets dans la mesure où ils modifient les obligations financières des Etats membres (articles ~~5 (2)(ii) et 6 (2)(i) & (s)~~).

(3) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'article 2 (2)(iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés (article 5 (2)(ix));

(4) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert un minimum des neuf dixièmes des votes exprimés (article 5 (2)(x)).

(5) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.

ARTICLE 8 : CONSEIL EXECUTIF

A SUPPRIMER

A NOTER QUE LES FONCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8, (6) (v) et (vi) SONT MAINTENANT ATTRIBUEES AU COMITE DE COORDINATION (ARTICLE 11 (3) (iv) et (v)) -

ARTICLE 9 : COMITES EXECUTIFS DE L'UNION DE PARIS
ET DE L'UNION DE BERNE

(1) L'Union de Paris et l'Union de Berne ont chacune un Comité exécutif. Chacun de ces Comités est régi par les dispositions suivantes.

(2) (a) Le Comité exécutif est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les Etats membres de l'Union. (*)

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

(4) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée générale tient compte d'une répartition géographique équitable.

(5) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée générale qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Cependant, les membres sont rééligibles, mais pas plus des deux tiers d'entre eux. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers puisse être atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée générale vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(*) EN OUTRE, L'ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL L'ORGANISATION A SON SIEGE A, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 (8), UN SIEGE EX OFFICIO (VOIR DOCUMENT AA/II/4, ALINEA (6)).

(suite de l'article 9)

(6) Le Comité exécutif :

- (i) prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- (ii) soumet des propositions à l'Assemblée générale quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général;
- (iii) approuve, dans les limites du programme et du budget triennal, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- (iv) soumet à l'Assemblée générale, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- (v) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- (vi) exerce toutes les autres fonctions telles que prévues par la présente Convention.

(7) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général.

(8) Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents et votants constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(9) Le Comité exécutif établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention et des décisions de l'Assemblée générale.

(10) Le Comité exécutif élit son Président et les autres membres de son Bureau et désigne les groupes de travail nécessaires dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 10 : COMITES EXECUTIFS D'AUTRES UNIONS

L'Assemblée générale de toute Union autre
que les Unions de Paris et de Berne, peut aussi
établir un Comité exécutif.

ARTICLE 11 : COMITE DE COORDINATION

(1) (a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats membres du ~~Conseil exécutif de l'Or-~~ganisation, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un ou deux délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de coordination.

~~(3) Le caractère des fonctions du Comité de coordi-
nation est purement consultatif. Il donne, en particulier,
des avis aux autres organes de l'Organisation et des Unions
sur des questions administratives et financières et d'autres
questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux Unions ou
à certaines d'entre elles.~~

(4) Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général.

(5) Chaque Etat membre du Comité de coordination dispose d'une voix.

* Les experts de certains Gouvernements ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'établir un Comité de coordination. Ils ont exprimé l'opinion selon laquelle les fonctions mentionnées à l'alinéa (3) pourraient être mieux exécutées par le Conseil exécutif.

Note: Le texte suivant remplace l'alinéa (3) de l'Article 11.

- (3) Le Comité de coordination :
- (i) donne des avis à l'Assemblée générale et aux organes des diverses Unions sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun aux Unions ou à certaines d'entre elles (voir ancien Article 11 (3));
 - (ii) prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale (voir ancien Article 8 (6)(i));
 - (iii) prépare l'ordre du jour de la Conférence;
 - (iv) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans le poste de Directeur général, recommande un candidat pour être nommé comme tel par l'Assemblée générale (voir ancien Article 8 (6)(v));
 - (v) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général (voir ancien Article 8 (6)(vi));
 - (vi) exerce toutes les autres fonctions telles que prévues par la présente Convention (voir ancien Article 8 (6)(viii)).

(suite de l'article 11)

(6) (a) Le Comité de coordination exprime ses avis à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents et votants constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes déjà exprimés:

- DEUX
- seront établies ~~trois~~ deux listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres ~~du Conseil exécutif~~, du Comité exécutif de l'Union de Paris, et du Comité exécutif de l'Union de Berne,
 - le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure.

Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, l'avis ne serait pas considéré comme acquis.

(7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

(8) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité en qualité d'observateur, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

ARTICLE 12: SECRETARIAT

(1) Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.

(2) Le Directeur général est nommé aux conditions approuvées par ~~la Conférence~~ générale et sa nomination est renouvelable. ~~L'ASSEMBLÉE~~

(3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et la représente en toutes circonstances.

(4) Le Directeur général prépare et communique aux Etats membres, ~~au Conseil exécutif~~, aux Comités exécutifs et au Comité de coordination les projets de budgets et de programmes qui les concernent, et les rapports périodiques sur les activités ~~et les finances~~ de l'Organisation et des diverses Unions. ~~DES DIVERS ORGANES~~

(5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de ~~la Conférence générale~~, ^{DE LA CONFÉRENCE} des Assemblées ~~générales~~, ~~du Conseil exécutif~~, des Comités exécutifs, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.

(6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement ~~de l'Organisation~~. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du ~~Conseil exécutif~~. ^{COMITÉ DE COORDINATION} Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le ~~Conseil exécutif~~, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer ~~à l'Organisation~~ les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(suite de l'article 12)

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : FINANCES

(1) (a) Il ^{EXISTE} ~~ya un budget de l'Organisation et des budgets séparés des Unions.~~

~~(b) Dans le budget de l'Organisation figurent les dépenses propres à l'Organisation elle-même et la part de l'Organisation dans les dépenses communes.~~

(c) Dans le budget de chaque Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même et la part de l'Union dans les dépenses communes.

LES DÉPENSES (d) Est considérée comme dépense commune toute
dépense qui n'est pas faite exclusivement pour le compte
de l'Organisation ou pour une des Unions. Les dépenses
communes sont réparties entre l'Organisation et les diffé-
rentes Unions en proportion de l'intérêt que chacune d'entre
elles a dans ces dépenses.

(2) ~~Le budget de l'Organisation et~~ Les budgets des Unions sont arrêtés compte tenu des exigences de coordination.

(3) ~~Le budget de l'Organisation ainsi que~~ Les budgets des Unions sont financés par les ressources suivantes :

- (i) les contributions des Etats membres aux budgets de l'Organisation, de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, et de toutes autres Unions financées par des contributions,
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
- (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
- (iv) les dons, legs et subventions,
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers,

(suite de l'article 13)

(4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans les budgets mentionnés à l'alinéa (3) (i), chaque Etat membre appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
(Classe VII	1)*

(b) Chaque Etat, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 20, alinéa (1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé, compte tenu de l'importance de son économie nationale. La classe indiquée est applicable à toutes les contributions de l'Etat. Si un Etat omet d'indiquer une classe, le ~~Conseil exécutif~~ ^{COMITE} ~~lui en assignera une.~~ ^{DE} ~~Tout Etat peut changer de classe.~~ ^{COORDINATION} Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire ^{ASSEMBLEE} de la ~~Conférence~~ générale. Tout changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) Le montant de la contribution annuelle d'un Etat quelconque est calculé séparément pour chaque budget mentionné à l'alinéa (3) (i) et de la manière suivante : les unités applicables à chaque Etat selon la classe à laquelle il appartient sont additionnées; le total des contributions annuelles figurant au budget est divisé par la somme résultant de ladite addition; le quotient de cette division est multiplié, pour l'Etat en question, par le nombre d'unités qui lui est applicable. Le produit de cette multiplication constitue le montant de la contribution annuelle de cet Etat.

(d) Les contributions des Etats membres sont dues le premier janvier de chaque année.

* En ce qui concerne la question d'ajouter une classe VII, voir explications dans le rapport introductif (document AA/II/2 paragraphe 55).

(suite de l'article 13)

(e) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote dans aucun des organes de l'Organisation et des Unions, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. ~~La~~ **L'ASSEMBLEE** ~~Conférence~~ générale peut néanmoins autoriser cet Etat à participer au vote si elle constate que le non-paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de celui-ci.

(5) (a) Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international est fixé par le Directeur général, avec le consentement de l'Assemblée générale de l'Union instituant le service d'enregistrement. Les taxes de chaque service d'enregistrement sont fixées à un niveau qui permette au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Secrétariat par l'entretien d'un tel service.

(b) Le montant des autres taxes demandées pour des services rendus est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à leur sujet aux organes compétents.

(6) L'Organisation peut, avec l'approbation ~~du~~ **COMITE DE** ~~Conseil exécutif~~, recevoir tous dons, legs et subventions **COORDINAT** provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

(7) L'Organisation possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier.

~~(8) Réserve (voir par 59 du Rapport introductif, document AA/II/2)~~

~~(9) Réserve (voir par 59 du Rapport introductif, document AA/II/2)~~

(suite de l'article 13)

(8) (a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat membre disposera d'un siège ex officio aux Comités exécutifs des Unions dont il est membre et au Comité de coordination.

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement d'accorder des avances de fonds moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée. (voir Document AA/II/4, alinéa (2)).